CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.894 du 23 septembre 1998

A.73.664/VI-14.693

En cause : **VROONEN** Claudine,

ayant élu domicile chez
Me Thierry RADELET, avocat,
avenue Léon Jourez 73
1420 Braine l'Alleud,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1997 par Claudine VROONEN qui demande l'annulation de la décision du 21 janvier 1997 de la Commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de "4/95 à 1/97";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RADELET, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-M. VAN der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est ainsi libellée :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en d'adressant à la Commission visée à l'article 22";

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président";

Vu la demande de dispense introduite le 13 juillet 1995 et enregistrée le 17 juillet 1995;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 2/95 à 3/95;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu la requérante;

DECIDE :
Accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 2/95 à 3/95;

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 4/95 à 1/97";

que cette décision a été notifiée à la requérante sous pli recommandé à la poste le 31 janvier 1997,

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de sa requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée est motivée "de manière stéréotypée et péremptoire" par la constatation qu'elle "se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle se bornant à nier alors la condition (prévue) par l'article 17 de l'A.R. nº 38 du 27 juillet 1967";

Considérant que la partie adverse répond que la formule utilisée dans la décision attaquée et suivant laquelle "il résulte des pièces du dossier que l'intéressée se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle" correspond à la réalité du dossier sur la base duquel la commission a statué; que, selon elle, il suffisait à celle-ci de viser les dispositions applicables, les pièces du dossier et l'audition de la requérante; qu'elle souligne que le dossier faisait apparaître que le revenu net de la requérante entre 1994 et 1996 avait considérablement augmenté,

que le cohabitant avait des revenus et supportait une grande partie des charges de la requérante, que celle-ci n'avait pas de dette et qu'exerçant sa profession depuis octobre 1992, elle avait installé son cabinet en septembre 1994 et avait pu développer sa clientèle propre;

Considérant qu'en vertu des dispositions visées au moyen, la décision attaquée devait mentionner les considérations adéquates de droit et de fait qui lui servaient de fondement; que la seule référence aux "autres pièces du dossier" et l'affirmation qu'il résulte de ces pièces "que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle" constituent une motivation stéréotypée qui ne rend nullement compte des considérations qui ont amené, en fait, la commission à accorder la dispense pour les 2ème et 3ème trimestre de 1995 et à la refuser pour la période du 1er octobre 1995 au 31 mars 1997;

Considérant que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans ses écrits de procédure ne sauraient purger la décision attaquée du vice dont elle est affectée;

Considérant que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requêté,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision nº 670704.266.03 F 01 du 21 janvier 1997 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse à Claudine VROONEN la

dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de "4/95 à 1/97".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-trois 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.